

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Chemin de l'Egalité

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n°2016-05 du 6 janvier 2016, réglementant la circulation chemin de l'Egalité

Considérant qu'il importe de modifier le sens de circulation chemin de l'Egalité,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2016-05 du 6 janvier 2016.

ARTICLE 2: La circulation des véhicules chemin de l'Egalité, partie comprise entre l'avenue de la valloire et l'entrée du parking « MANDRAN », sera mise à double sens. (plan annexé au verso).

La circulation chemin de l'égalité, partie comprise entre la rue Français et l'entrée du parking « Mandran », le sens unique de circulation est dans le sens EST ► OUEST.

ARTICLE 3 : La circulation sur le chemin de l'Egalité sera réglementée par l'implantation d'un panneau « STOP ». Les usagers devront s'arrêter à l'intersection suivante :

- Chemin de l'Egalité et avenue de la Valloire

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune..

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 Monsieur le Maire, la police municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, inscrit au registre des actes de la Mairie, publié et affiché sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 22 janvier 2025

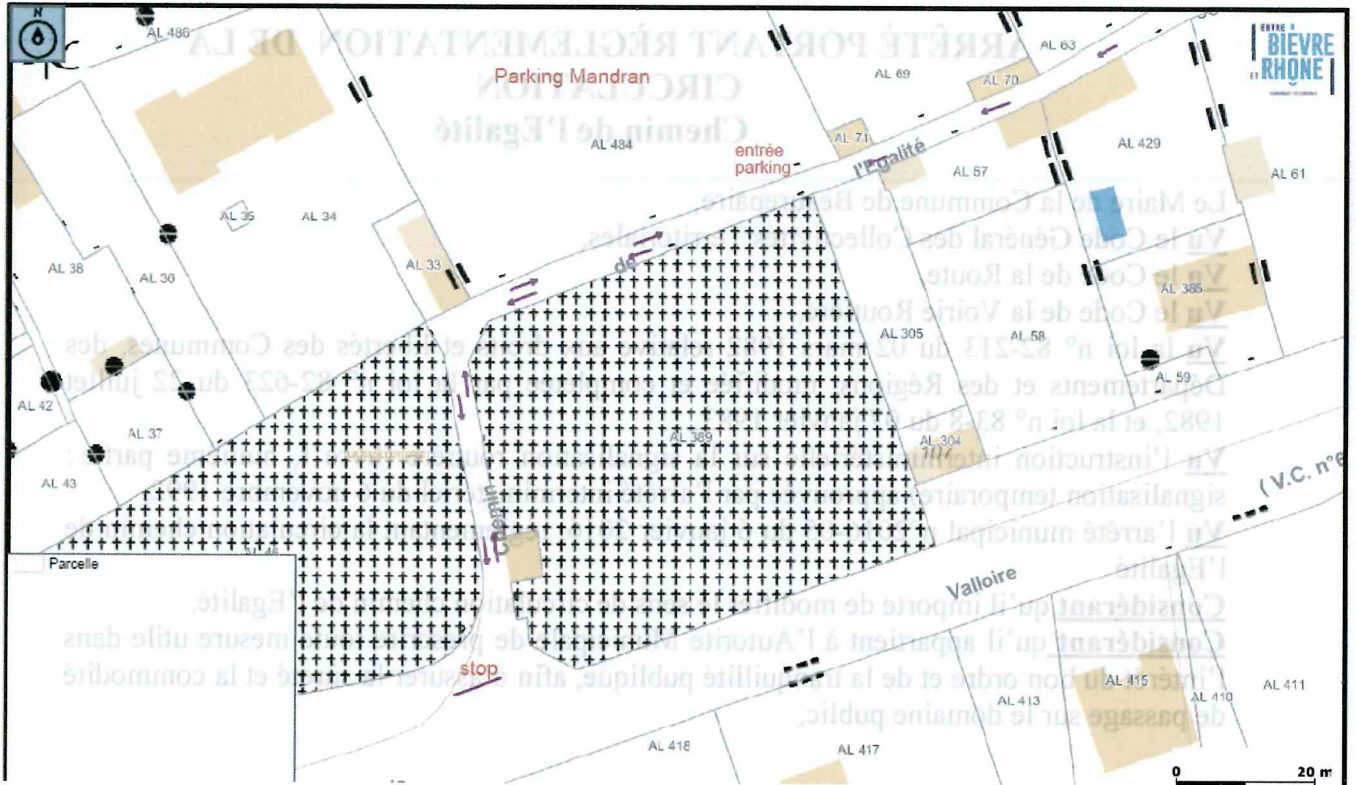
Le Maire,

Yannick PAQUE,





Beaurepaire



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté approuve l'arrêté municipal n°2016-05 du 6 janvier 2016.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sur le chemin de l'Égalité, partie comprise entre l'avenue de la Valloire et l'entrée du parking « MANDRAN », sera mise à double sens (plan annexé au verso).

La circulation sur le chemin de l'Égalité, partie comprise entre la rue Française et l'entrée du parking « Mandran », le sens unique de circulation est dans le sens EST ◀ OUEST.

ARTICLE 3 : La circulation sur le chemin de l'Égalité sera réglementée par l'implantation d'un panneau « STOP ». Les usagers devront s'arrêter à l'intersection suivante :

- Chemin de l'Égalité et avenue de la Valloire

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est rappelé que l'absence de réponse de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, la police municipale et le Commandant de la brigade de gendarmes de Beaurepaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Vizaine, inscrit au registre des actes de la Mairie, publié et affiché sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 23 janvier 2025.
Le Maire,



Yannick PACHE